

*Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :*

## **SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2019**

Présents :

Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da  
Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel  
Ben El Mostapha, **Échevins**  
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**  
M. Grégory Lempereur, **Directeur Général**

### **101.-Règlement établissant une redevance sur l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques - Exercices 2020 à 2025 - Pour inscription à l'OJCC du 24 septembre 2019**

Le Collège communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu les articles L1123-23 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement des redevances communales,

Vu le Code de Développement Territorial et plus particulièrement les dispositions imposant certains affichages obligatoires,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 approuvant le règlement redevance pour l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques pour l'exercice 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 21 août 2018,

Considérant que ce règlement arrive à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant que le coût du personnel affecté à l'apposition des affiches s'élève en moyenne à 25,00 euros par affichage,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **10/09/2019**,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 septembre l'adoption du règlement établissant une redevance sur l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques - Exercices 2020 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques

#### **Article 1.- : Objet de la redevance**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques visibles de la voie publique.

#### **Article 2.- : Redevable de la redevance**

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui demande l'apposition d'affiches.

#### **Article 3.- : Montant de la redevance**

La redevance est fixée à **25,00 euros** par affichage.

#### **Article 4.- : Exigibilité de la redevance**

La redevance est payable dans les 15 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.

#### **Article 5.- : Exonérations**

Le Collège communal peut exonérer, de tout ou partie de la redevance, les affiches présentées dans le cadre d'animations de quartier ou d'activités d'oeuvres philanthropiques ou caritatives, à l'exclusion de tout but de lucre. A cet effet, le redevable doit adresser en même temps que la demande d'affichage, une demande écrite dûment motivée et justifiée à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

#### **Article 6.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance**

Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 4, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

**Article 7.- : Procédure de contestation**

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

**Article 8.-: Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2020."

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Collège Communal :

Le Directeur Général  
(s) Grégory Lempereur

La Bourgmestre  
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 13 septembre 2019.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,  
G. Lempereur



La Bourgmestre,  
J. Chantry

*Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :*

## **SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2019**

Présents : Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da  
Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel  
Ben El Mostapha, **Échevins**  
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**  
M. Grégory Lempereur, **Directeur Général**

### **101.-Règlement établissant une redevance sur l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques - Exercices 2020 à 2025 - Pour inscription à l'OJCC du 24 septembre 2019**

Le Collège communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu les articles L1123-23 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement des redevances communales,

Vu le Code de Développement Territorial et plus particulièrement les dispositions imposant certains affichages obligatoires,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 approuvant le règlement redevance pour l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques pour l'exercice 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 21 août 2018,

Considérant que ce règlement arrive à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant que le coût du personnel affecté à l'apposition des affiches s'élève en moyenne à 25,00 euros par affichage,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **10/09/2019**,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 septembre l'adoption du règlement établissant une redevance sur l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques - Exercices 2020 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques

#### **Article 1.- : Objet de la redevance**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques visibles de la voie publique.

#### **Article 2.- : Redevable de la redevance**

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui demande l'apposition d'affiches.

#### **Article 3.- : Montant de la redevance**

La redevance est fixée à **25,00 euros** par affichage.

#### **Article 4.- : Exigibilité de la redevance**

La redevance est payable dans les 15 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.

#### **Article 5.- : Exonérations**

Le Collège communal peut exonérer, de tout ou partie de la redevance, les affiches présentées dans le cadre d'animations de quartier ou d'activités d'oeuvres philanthropiques ou caritatives, à l'exclusion de tout but de lucre. A cet effet, le redevable doit adresser en même temps que la demande d'affichage, une demande écrite dûment motivée et justifiée à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

#### **Article 6.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance**

Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 4, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

**Article 7.- : Procédure de contestation**

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

**Article 8.-: Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2020."

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Collège Communal :

Le Directeur Général  
(s) Grégory Lempereur

La Bourgmestre  
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 13 septembre 2019.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,  
G. Lempereur

La Bourgmestre,  
J. Chantry

